

Vu l'arrêté du 12 novembre 1973 fixant le programme et le règlement du concours pour le recrutement des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement);

Vu la proposition du directeur de l'institut géographique national; Sur la proposition du directeur du personnel et de l'organisation des services,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les élèves ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat sont recrutés par la voie d'un concours dont les épreuves sont communes avec celles du concours ouvert chaque année pour le recrutement des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat en application de l'arrêté du 12 novembre 1973 susvisé. Ces épreuves communes portent sur les mêmes programmes.

Art. 2. — La nature, la durée et les coefficients des épreuves écrites d'admissibilité sont ceux fixés par l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1973 susvisé.

La nature et la durée des épreuves orales d'admission sont celles fixées par l'article 5 du même arrêté. Toutefois, pour les candidats à l'emploi d'élève ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, les coefficients affectés aux épreuves communes sont les suivants :

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENTS
a) 1. Interrogation de mathématiques .....	13
2. Interrogation de physique .....	13
3. Interrogation de chimie .....	2

Art. 3. — A l'issue des épreuves orales, le jury arrête une liste d'admission distincte pour chacune des deux catégories de candidats à l'emploi d'élève ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat prévues à l'article 7 du décret du 6 mars 1973 susvisé.

Les deux listes d'admission ainsi établies sont distinctes des listes correspondantes dressées en vue de la nomination en qualité d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement).

Art. 4. — Les candidats à l'emploi d'élève ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat doivent remplir les conditions générales exigées des candidats à l'emploi d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement).

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent l'arrêté du 2 mai 1973, entreront en vigueur pour la session du concours ouverte en 1974.

Art. 6. — Le directeur du personnel et de l'organisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1973.

OLIVIER GUICHARD.

#### Budget du service national des examens du permis de conduire.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 3 janvier 1974, le budget du service national des examens du permis de conduire pour l'exercice 1973 est diminué d'une somme nette de 53.000 F.

#### Interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 53-2;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu le décret n° 68-1023 du 8 novembre 1968 portant publication des annexes A et B modifiées à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A. D. R.) du 30 septembre 1957,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 31 mars 1974, le transport par route de toutes matières dangereuses par les véhicules soumis à la signalisation prescrite par l'article 797 (§ 6.2), par l'appendice n° 9 de l'arrêté du 15 avril 1945 susvisé et par les marginaux 42500 et 10500 de l'annexe B de l'A. D. R. est interdit sur l'ensemble du réseau routier les dimanches et jours fériés, de 0 heure à 24 heures, ainsi que les samedis et les veilles de jours fériés à partir de 12 heures.

Art. 2. — Une dérogation générale est accordée pour les transports de livraison de gaz liquéfiés à usage domestique et d'hydrocarbure les samedis et veilles de jours fériés, de 12 heures à 20 heures.

Cette dérogation est étendue, lorsque la période d'interdiction atteint ou dépasse trois jours, à la matinée des deux derniers jours, entre 4 heures et 12 heures.

Art. 3. — Les préfets de département pourront, en cas de nécessité, délivrer sur justifications des autorisations exceptionnelles temporaires

1° Pour des véhicules-citernes destinés à l'approvisionnement :

a) Des stations-service implantées le long des autoroutes; b) Des aéroports en carburant avion.

2° Pour des véhicules de transport de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement des établissements hospitaliers.

3° Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1974, pour des véhicules de transport de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement en service continu de certaines unités de production.

Après le 1<sup>er</sup> avril 1974, les autorisations visées à l'alinéa précédent ne seront accordées si elles présentent un caractère durable, qu'après avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

4° Pour des véhicules assurant des transports d'approche de matières dangereuses destinées à des chargements urgents dans les ports maritimes.

5° Pour les véhicules ayant à assurer, à titre exceptionnel, des transports jugés indispensables et urgents.

Les autorisations sont délivrées par le préfet du département du lieu de départ.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté sont applicables aux véhicules de transport de matières dangereuses en citernes dans le cas de parcours à vide.

Art. 5. — L'arrêté du 28 juin 1973 relatif au transport des matières dangereuses est abrogé.

Art. 6. — Le directeur de la réglementation au ministère de l'intérieur, le directeur des routes et de la circulation routière au ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et le directeur des transports terrestres au ministère des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1974.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
MAURICE ULRICH.

Le ministre de l'intérieur,  
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre des transports,  
YVES GUÉNA.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports,  
PIERRE BILLECOQ.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 3 janvier 1974, M. Piron (Olivier), administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe affecté au ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, est mis à la disposition de la direction départementale de l'équipement des Yvelines (groupe d'études et de programmations), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 72-555 du 30 juin 1972.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

### Budget de l'Académie de France à Rome.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires culturelles en date du 21 décembre 1973, les prévisions de recettes et de dépenses du budget autonome primitif de l'Académie de France à Rome pour 1974 sont arrêtées à la somme de 4.081.000 F.

### Budget du centre national des lettres.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires culturelles en date du 21 décembre 1973, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du centre national des lettres pour 1974 sont arrêtées à la somme nette de 10.105.845 F.

### Budget de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires culturelles en date du 21 décembre 1973, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'école nationale supérieure des arts décoratifs sont augmentées de la somme de 338.200 F pour l'exercice 1973.